



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire
visant à proroger le délai de création d'un bassin de refroidissement des eaux de réfrigération
de l'usine SOLVAY OPERATIONS FRANCE par affouillement de sol avec extraction de
matériaux alluvionnaires le territoire de la commune de Dombasle-sur-Meurthe**

N° 2023-0980
AIOT 0006200158

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-48

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1873 autorisant la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE à produire du carbonate de sodium à Dombasle-sur-Meurthe ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010-120 du 27 juillet 2010 modifié autorisant la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE à poursuivre ses activités sur le site de Dombasle-sur-Meurthe ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015-0900 du 5 décembre 2018 modifié autorisant la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE à créer par affouillement de sol avec extraction de matériaux alluvionnaires et exploiter sur le territoire de la commune de Dombasle-sur-Meurthe un bassin de refroidissement des eaux de réfrigération issues de son usine de Dombasle-sur-Meurthe ;

Vu la demande de la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE de prolonger l'autorisation d'exploiter l'affouillement pour la création de son bassin de refroidissement jusqu'au 12 avril 2026 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé 2251_2023 en date du 02 mai 2024 ;

Considérant que la découverte de matériaux de déconstruction sur le site d'implantation du bassin ont retardé l'extraction ;

Considérant que la présence de ces matériaux de déconstruction nécessitent la mise en œuvre de travaux de confinement retardant l'extraction du bassin ;

Considérant que ces travaux sont nécessaires et constituent un cas de force majeure au titre de l'article L.181-48 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

L'arrêté préfectoral 2015-0900 du 5 décembre 2018 modifié autorisant la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE ; dont le siège social est situé 9 rue des Cuirassiers, Immeuble Silex 2 Solvay, 69003 LYON, à créer par affouillement de sol avec extraction de matériaux alluvionnaires et exploiter sur le territoire de la commune de Dombasle-sur-Meurthe, un bassin de refroidissement des eaux de réfrigération issues de son usine est prorogé jusqu'au **12 avril 2026**.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 20038 – 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télerecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1^o Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article R.181-45 du même code.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

En application des dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux.

Article 3 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Dombasle-sur-Meurthe

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy le

21 MAI 2024

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Jullien LE GOFF